Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. N° 4-20b

Frais de déplacement et perte de revenu (Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :
Nom de l'assuré désigné :
Avenant à la police d'assurance automobile N°:
<u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir duà 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .
Prime d'assurance additionnelle à payer :
 Montants à payer : Date limite pour payer :
<u>Véhicule visé</u> : cet avenant s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en ajoutant la garantie additionnelle 4.3 ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.3 Frais de déplacement et perte de revenu

4.3.1 Description des frais de déplacement

Si l'assuré désigné ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un sinistre couvert, l'assureur lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un autre véhicule automobile en remplacement temporaire;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de \$ par jour et de \$ par sinistre et par véhicule assuré.

4.3.2 Description de l'indemnité pour la perte de revenu

Si l'assuré désigné ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un sinistre couvert et qu'il ne peut se procurer un autre véhicule automobile en remplacement temporaire:

- qui peut servir au même usage; ou
- doté d'équipement et d'accessoire spécialisés nécessaires et du même type que ceux du véhicule assuré;

l'assureur lui paie une indemnité pour le montant de la perte réelle de revenu subie.

L'expression « perte réelle de revenu » utilisée dans cet **avenant** vise la perte de revenu moins les frais habituellement encourus par l'**assuré désigné** et qui cessent.

4.3.3 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, les garanties 4.3.1 et 4.3.2 s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'assureur.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, ces garanties s'appliquent uniquement aux frais de déplacement engagés et à la perte réelle de revenu subie :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des dommages qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les dommages subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Le remboursement des frais de déplacement et le paiement de l'indemnité pour la perte de revenu se font malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Les frais de déplacement ne sont plus remboursés et l'indemnité pour la perte de revenu cesse d'être payée:

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du sinistre est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.